

DE LA DOCTRINE SOCIALE DU PATRIOTISME

Manifeste doctrinal révisé



« Protéger les siens sans injurier les autres. »

Texte doctrinal personnel - par Tanguy David

Préambule

« De nouvelles choses ont surgi, remuant les peuples et troublant l'ordre ancien ; il convient donc de rappeler les principes et d'ordonner les remèdes. »

À l'exemple des grandes doctrines sociales qui, dans les temps de bouleversement, ont cherché à réconcilier la justice et l'ordre, la liberté et l'autorité, le travail et la propriété, nous entreprenons d'exposer la doctrine sociale du patriotisme.

Le patriotisme dont il est ici question n'est ni la haine des autres peuples, ni le mépris de l'étranger, ni le culte idolâtre de l'État. Il est l'amour ordonné de la patrie, le service du bien commun national, la fidélité à une communauté historique et politique reçue en héritage, ainsi que la volonté de la transmettre libre, prospère et digne aux générations futures.

Cette doctrine repose sur la primauté du réel sur l'idéologie, la dignité de toute personne humaine, la protection des plus faibles, la reconnaissance des devoirs réciproques, la juste récompense du travail et la responsabilité particulière que les membres d'une communauté politique ont les uns envers les autres. Elle affirme qu'il est juste de protéger d'abord ceux envers lesquels la nation assume une obligation première : ses citoyens, sans pour autant autoriser la cruauté, l'arbitraire ou l'humiliation envers ceux qui ne le sont pas.

Elle refuse également les excès du capitalisme dérégulé, qui réduit l'homme à une force productive, et ceux du collectivisme, qui absorbe la personne dans l'appareil d'État. Elle entend répondre aux troubles de notre temps : désindustrialisation, appauvrissement du travail, fragilisation des familles, déclin de la transmission, insécurité, endettement public, atomisation sociale, perte de souveraineté et désordre migratoire.

La doctrine sociale du patriotisme entend restaurer une politique de responsabilité, de solidarité nationale, de justice sociale et d'autorité soumise au droit.

I. De la patrie et du bien commun national

La patrie n'est pas une abstraction administrative. Elle est une communauté historique, culturelle et politique, constituée par une langue, une mémoire, des lois, des institutions, des paysages, des œuvres, des sacrifices et une volonté de vivre ensemble.

Elle n'est pas seulement l'héritage de ceux qui nous ont précédés. Elle est aussi une communauté de destin entre les générations passées, présentes et futures. À ce titre, elle a droit à l'amour préférentiel de ses enfants, comme la famille a droit à la sollicitude particulière de ses membres.

Aimer sa patrie ne signifie pas nier la dignité des autres peuples. Cela signifie reconnaître que les devoirs humains s'ordonnent selon la proximité, la responsabilité et les engagements réciproques. L'homme peut respecter l'humanité entière tout en assumant des obligations particulières envers sa famille, sa cité et sa nation.

Le bien commun national désigne l'ensemble des conditions politiques, sociales, économiques, culturelles et morales permettant aux Français de vivre librement, de travailler dignement, de fonder une famille, de transmettre leur héritage et de participer à la vie de la communauté nationale.

Il exige notamment la sécurité des personnes et des biens, l'impartialité de la justice, la stabilité des institutions, la maîtrise des frontières, la continuité de la culture française, la souveraineté politique, la prospérité économique, la transmission des savoirs, l'accès aux services essentiels et la protection des plus vulnérables.

La nation n'est pleinement légitime que lorsqu'elle protège ses membres, et le citoyen n'est pleinement fidèle à la nation que lorsqu'il contribue, selon ses moyens, au bien commun.

II. De la dignité humaine et de l'autorité soumise au droit

Toute politique patriotique doit commencer par reconnaître la dignité propre de chaque personne humaine. L'homme ne peut être traité comme un simple instrument économique, une unité statistique, un sujet docile ou un obstacle administratif.

L'autorité publique est nécessaire, car aucune liberté durable ne peut exister dans le désordre, la violence ou l'impuissance de l'État. Mais l'autorité n'est légitime que lorsqu'elle demeure soumise à la loi, au contrôle du juge et aux principes fondamentaux de la République.

L'État doit être fort dans l'accomplissement de ses missions, mais limité dans l'étendue de son pouvoir. Il lui appartient de protéger la nation sans surveiller arbitrairement les citoyens, de sanctionner les coupables sans affaiblir les droits de la défense, de préserver l'ordre public sans étouffer la liberté d'expression et de défendre l'intérêt national sans confondre opposition politique et déloyauté envers la France.

La séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, la liberté de conscience, la liberté de la presse, le pluralisme politique, la protection de la vie privée, la présomption d'innocence et le contrôle juridictionnel de l'administration constituent des garanties essentielles.

L'autorité véritable n'est ni brutalité ni arbitraire. Elle est la force juste d'un État qui applique la loi, protège les innocents, sanctionne les coupables et se soumet lui-même aux règles qu'il impose.

III. Du travail, de la propriété et de la justice sociale

Le travail ne peut être abandonné aux seules forces anonymes du marché, ni confisqué par les promesses illusoires du collectivisme. L'un comme l'autre peuvent méconnaître la dignité du travailleur, son besoin de stabilité, son désir de propriété et ses responsabilités familiales.

L'économie doit servir l'homme et la patrie. L'homme ne saurait être réduit à une variable d'ajustement, et la nation ne saurait devenir un simple espace de circulation des capitaux, des marchandises et des travailleurs.

Tout travailleur a droit à une rémunération juste, proportionnée à son effort, à sa qualification et à la richesse produite. Le salaire doit permettre, autant que possible, de mener une vie digne, de se loger, de se nourrir, d'élever ses enfants, d'épargner et de prendre part à la vie commune.

Les conditions de travail doivent respecter la santé, la sécurité, la dignité et l'équilibre de la vie familiale. Les abus qui épuisent les corps, détruisent les foyers ou condamnent les travailleurs à l'instabilité permanente doivent être combattus.

Les syndicats, associations professionnelles, branches, coopératives et autres corps intermédiaires doivent être reconnus comme des instruments légitimes de représentation et de dialogue. Ils ne doivent être ni soumis à l'État, ni utilisés comme des instruments de blocage systématique de la communauté nationale.

La propriété privée est un droit fondamental et un facteur d'indépendance. La petite propriété, fruit du travail et de l'épargne, doit être particulièrement protégée, car elle enraine les familles, responsabilise les citoyens et limite leur dépendance envers les grandes puissances économiques comme envers l'administration.

La propriété comporte toutefois une responsabilité sociale. Son usage ne peut légitimement nuire gravement au bien commun, exploiter la faiblesse d'autrui ou soumettre des territoires entiers à une spéculation destructrice.

L'intervention de l'État est légitime lorsque les équilibres sont manifestement rompus au détriment des plus faibles, lorsque des monopoles abusifs se forment, lorsque des intérêts étrangers menacent la souveraineté nationale ou lorsque la liberté économique devient le masque de la domination.

IV. De la solidarité nationale et de la réciprocité

La solidarité n'est pas une abstraction sans frontières. Elle naît de devoirs réciproques entre gouvernants et gouvernés, travailleurs et retraités, contribuables et bénéficiaires, générations présentes et générations futures.

La communauté nationale est fondée à accorder une priorité particulière à ses citoyens dans les politiques de solidarité qui procèdent directement de l'appartenance à la nation. Cette priorité doit toutefois être définie avec précision, appliquée conformément à la Constitution et articulée avec les droits acquis par le travail, les cotisations et une résidence régulière et durable.

Il convient de distinguer clairement les droits contributifs des prestations de solidarité. Les droits contributifs résultent d'un travail et de cotisations versées. Ils doivent être reconnus à ceux qui ont effectivement participé à leur financement, dans les conditions prévues par la loi.

Les prestations non contributives, financées par la solidarité nationale, peuvent être soumises à des conditions plus exigeantes de citoyenneté, de durée de résidence régulière, de participation à la communauté nationale ou de situation personnelle, selon leur nature.

La solidarité ne doit être ni aveugle ni désordonnée. Elle doit parvenir à ceux qui en ont réellement besoin, encourager le retour à l'autonomie lorsqu'il est possible et ne pas devenir un système d'assistance permanente détaché de tout devoir.

La fraude sociale doit être combattue avec fermeté, non parce que les bénéficiaires seraient collectivement suspects, mais parce que chaque détournement prive les personnes légitimes de ressources et affaiblit la confiance des citoyens dans la solidarité.

L'administration doit pouvoir contrôler, vérifier et croiser les informations nécessaires, sous le contrôle de la loi et dans le respect de la vie privée. La justice sociale exige à la fois la générosité envers les personnes vulnérables et la rigueur envers ceux qui abusent du système commun.

L'impôt est légitime lorsqu'il est consenti selon la loi, justement réparti, intelligible et orienté vers l'intérêt général. Il devient politiquement destructeur lorsqu'il est opaque, instable, manifestement inefficace ou supporté de manière disproportionnée par ceux qui travaillent et produisent.

V. De la sécurité et de la paix civile

Nulle justice sociale ne peut prospérer là où les honnêtes gens craignent de sortir, de travailler, d'enseigner, de soigner ou de servir l'État.

La sécurité est un droit fondamental et une condition de toute vie commune. Elle ne constitue pas un luxe réservé aux quartiers favorisés, mais l'une des premières protections dues aux travailleurs, aux familles, aux personnes âgées et aux plus modestes.

L'État a le devoir de protéger les personnes et les biens, de soutenir les policiers, gendarmes, magistrats, enseignants, soignants, agents publics et élus lorsqu'ils sont menacés dans l'accomplissement de leur mission.

La sanction doit être certaine, proportionnée et effectivement exécutée. Une peine qui demeure théorique affaiblit la loi, humilie les victimes et encourage la récidive.

La politique pénale doit associer la prévention, la dissuasion, la réparation et la sanction. La prévention ne doit jamais devenir l'excuse de l'impunité, pas davantage que la fermeté ne doit devenir le prétexte à l'arbitraire.

La responsabilité des parents de mineurs délinquants ne peut être automatique. Elle doit pouvoir être engagée lorsqu'une carence éducative grave, une complicité, un encouragement aux actes commis ou un refus manifeste de coopération avec les autorités est établi.

La restauration de la paix civile suppose aussi de soutenir les familles qui demandent de l'aide face à un enfant violent, déscolarisé ou engagé dans la délinquance. L'État ne doit pas seulement sanctionner les parents défaillants ; il doit également assister ceux qui cherchent sincèrement à exercer leur autorité.

VI. De l'immigration, de l'asile et de l'hospitalité ordonnée

L'hospitalité est une vertu lorsqu'elle est libre, maîtrisée et proportionnée aux capacités de la communauté qui accueille. Elle devient une injustice lorsqu'elle désorganise durablement l'ordre commun, nourrit l'exploitation humaine ou impose aux plus modestes des charges qu'ils n'ont pas choisies.

La nation possède le droit de déterminer qui peut entrer sur son territoire, s'y maintenir et accéder à la citoyenneté. La maîtrise des frontières est une condition de la souveraineté politique.

La doctrine sociale du patriotisme distingue l'immigration légale, l'immigration irrégulière et l'asile.

L'immigration légale doit être déterminée selon les intérêts et les capacités d'intégration de la France. Elle ne doit pas devenir un moyen permanent de maintenir les salaires à un niveau faible, de contourner la formation des travailleurs français ou de compenser artificiellement les échecs des politiques familiales et économiques.

L'immigration irrégulière doit être combattue par la maîtrise des frontières, la lutte contre les filières, l'exécution effective des décisions d'éloignement et la conclusion d'accords avec les pays d'origine.

Le droit d'asile doit demeurer réel pour les personnes effectivement persécutées, mais il doit être examiné rapidement, rigoureusement et individuellement. Il ne doit pas devenir une voie détournée d'immigration générale.

Les étrangers présents sur le territoire doivent être traités avec humanité et conformément au droit. Nul ne doit subir la cruauté, l'arbitraire ou l'humiliation. Mais le respect de leur dignité n'interdit ni le contrôle de leur situation, ni l'exécution des décisions légales, ni l'exigence d'intégration.

L'accès aux prestations de solidarité doit pouvoir être conditionné, selon leur nature, à une durée significative de résidence régulière ou de participation à l'effort commun. Les droits directement acquis par les cotisations doivent être distingués des prestations relevant exclusivement de la solidarité nationale.

La citoyenneté ne doit pas être réduite à une formalité administrative. Elle implique l'adhésion aux lois de la République, la maîtrise suffisante de la langue française, la loyauté envers la France et la volonté de participer à la communauté nationale.

Protéger les siens ne signifie pas injurier les autres. La fermeté migratoire n'est juste que si elle demeure compatible avec la dignité humaine, la clarté de la loi et la maîtrise de l'État.

VII. De la famille, de la natalité et de la transmission

La famille est le premier lieu de solidarité, d'éducation, de transmission et de protection. Elle précède l'État dans l'ordre humain, même si la loi en organise les droits et les responsabilités.

Toutes les familles juridiquement reconnues doivent être respectées dans leur dignité. La politique publique doit toutefois accorder une attention particulière aux foyers qui assument la charge, l'éducation et la transmission auprès des enfants.

La nation doit soutenir la natalité, non par la contrainte, mais en permettant réellement aux Français qui le souhaitent de fonder une famille. Le logement, le coût de la vie, la précarité professionnelle, l'accès aux modes de garde et la conciliation entre travail et vie familiale doivent être placés au cœur de la politique nationale.

L'autorité parentale doit être reconnue et soutenue. Elle n'est pas un pouvoir arbitraire sur l'enfant, mais une responsabilité exercée pour sa protection, son éducation et son accès progressif à l'autonomie.

La liberté éducative doit être respectée dans les limites fixées par la loi et par les exigences fondamentales de protection de l'enfant, d'instruction et d'ordre public.

Une politique familiale ne peut se réduire à des allocations. Elle doit favoriser la stabilité, la responsabilité, la présence parentale, l'accès à la propriété et la transmission entre générations.

VIII. De l'école, de la culture et de la continuité française

L'école a pour première mission de transmettre des connaissances, une langue, une histoire, des méthodes de raisonnement et les règles élémentaires de la vie civique.

Elle doit permettre à chaque enfant, quelle que soit son origine sociale, de maîtriser le français, de lire, d'écrire, de compter, de raisonner, de connaître l'histoire de France et de comprendre les institutions de la République.

L'école publique doit demeurer politiquement neutre. Elle ne saurait être transformée en instrument de propagande gouvernementale, partisane, religieuse ou militante.

La lutte contre l'idéologisation de l'enseignement suppose des critères précis : primauté des savoirs, pluralisme intellectuel, présentation loyale des controverses, respect des programmes nationaux, neutralité des personnels dans l'exercice de leurs fonctions et refus du militantisme partisan auprès des élèves.

L'autorité des enseignants doit être restaurée et protégée. Les violences, menaces, intimidations et contestations fondées sur des pressions communautaires doivent faire l'objet de réponses rapides et effectives.

La transmission de la culture française ne signifie pas l'enfermement. Elle permet au contraire l'accès véritable à l'universel. Un peuple qui ne connaît plus sa propre langue, son histoire et ses œuvres ne s'ouvre pas au monde : il devient dépendant des représentations produites par d'autres.

L'État doit protéger le patrimoine matériel et immatériel de la France, soutenir la création, défendre la langue française et assurer la présence de la culture nationale dans les médias, l'éducation et l'espace public.

IX. De l'économie nationale et de la souveraineté

L'économie est au service de l'homme et de la patrie, non l'inverse.

La France doit préserver sa capacité à produire, se nourrir, se soigner, se défendre, se loger, se chauffer et maîtriser ses infrastructures essentielles.

L'État doit protéger les secteurs stratégiques, contrôler les investissements étrangers susceptibles de menacer la souveraineté et favoriser la relocalisation des productions indispensables.

La souveraineté industrielle et énergétique ne suppose pas l'autarcie. Elle implique que la France ne soit pas placée dans une dépendance excessive envers des puissances étrangères pour les biens essentiels à sa sécurité et à sa continuité.

L'entreprise enracinée, qui investit, forme, innove, produit et emploie durablement sur le territoire, doit être favorisée. Les aides publiques aux entreprises doivent être conditionnées à des engagements vérifiables en matière d'emploi, de production, de formation et d'investissement en France.

L'entreprise ne doit pas être considérée comme un simple campement financier, installé provisoirement sur un territoire avant de se déplacer vers une main-d'œuvre moins coûteuse. Elle constitue une communauté de travail composée de dirigeants, de salariés, de fournisseurs, de clients et de territoires dont les intérêts doivent être conciliés.

Les petites et moyennes entreprises, les artisans, les agriculteurs, les commerçants et les professions indépendantes doivent être protégés contre l'instabilité normative, la complexité administrative et la concurrence manifestement déloyale.

La politique économique doit favoriser le travail, l'épargne populaire, la propriété, la transmission, l'investissement productif et l'innovation.

La transition écologique doit reposer sur la science, la souveraineté, l'efficacité et la justice sociale. Elle ne peut consister à désindustrialiser la France, à appauvrir les ménages ou à déplacer nos émissions et nos dépendances vers l'étranger.

X. Des finances publiques et de la responsabilité entre les générations

La solidarité présente ne peut être financée indéfiniment par la dette laissée aux générations futures.

Toute dépense publique nouvelle doit être justifiée, évaluée et financée. Les dépenses doivent être hiérarchisées selon leur utilité pour le bien commun national.

La sécurité, la justice, la défense, l'éducation, la santé, la politique familiale, la protection des personnes vulnérables et les investissements stratégiques constituent des priorités.

Les dépenses inefficaces, les structures redondantes, les subventions sans résultat et les avantages injustifiés doivent être réexaminés.

La dette peut être légitime lorsqu'elle finance des investissements durables, une crise exceptionnelle ou la sauvegarde de la nation. Elle ne doit pas devenir le moyen ordinaire de financer des dépenses courantes que la génération présente refuse d'assumer.

La fiscalité doit être stable, lisible et justement répartie. Elle doit moins peser sur le travail, la production, la petite propriété et la transmission familiale, tout en exigeant une contribution équitable des puissances économiques capables d'échapper à l'impôt par l'optimisation ou la délocalisation artificielle.

La gestion des comptes publics doit être transparente. Les citoyens ont le droit de savoir ce que l'État prélève, ce qu'il dépense et quels résultats il obtient.

XI. Des devoirs réciproques

L'État a le devoir de protéger, sécuriser, instruire, juger avec impartialité, préserver la souveraineté, assurer la continuité des services essentiels et intervenir contre les injustices manifestes. Il doit accorder une priorité légitime aux citoyens dans les domaines relevant directement de la solidarité nationale, tout en respectant les droits contributifs, la Constitution et la dignité de chacun.

Les employeurs ont le devoir de rémunérer justement, de respecter la dignité et la sécurité des travailleurs, de favoriser la formation, de permettre la représentation collective et de rechercher une conciliation raisonnable entre la vie professionnelle et la vie familiale.

Les travailleurs ont le devoir d'accomplir honnêtement leur tâche, de respecter leurs engagements, de se former, de contribuer au bien commun professionnel et de défendre leurs droits sans recourir à la violence ou à la destruction des biens communs.

Les citoyens ont le devoir de contribuer selon leurs moyens, de respecter les lois, de participer à la vie civique, de soutenir les plus vulnérables, de transmettre la langue et la culture françaises et de préserver la concorde nationale.

Les bénéficiaires de la solidarité ont le devoir, lorsque leur situation le permet, de coopérer avec les institutions, de rechercher l'autonomie et de ne pas détourner les mécanismes destinés aux personnes réellement dans le besoin.

Les gouvernants ont un devoir particulier d'exemplarité. Ils ne doivent pas utiliser l'État pour leur intérêt personnel, favoriser leurs proches, dissimuler la vérité des comptes publics ou traiter les citoyens avec mépris.

Les droits et les devoirs ne s'opposent pas. Ils se soutiennent mutuellement. Une société qui ne reconnaît que les droits devient irresponsable ; une société qui n'impose que les devoirs devient oppressive.

XII. Des remèdes pour le temps présent

Afin de guérir les plaies de notre temps, la doctrine sociale du patriotisme appelle à restaurer la maîtrise effective des frontières, à réduire l'immigration irrégulière et à exécuter les décisions administratives et judiciaires conformément au droit.

Elle appelle à réserver prioritairement certaines prestations non contributives aux citoyens ou aux personnes justifiant d'un lien durable et régulier avec la communauté nationale, tout en respectant les droits acquis par le travail et les cotisations.

Elle appelle à renforcer la lutte contre les fraudes fiscales et sociales, en permettant aux administrations compétentes d'accéder aux informations nécessaires sous le contrôle du juge et dans le respect de la vie privée.

Elle appelle à restaurer l'autorité publique, à soutenir les fonctionnaires exposés, à accélérer l'exécution des décisions de justice et à garantir aux victimes une place véritable dans la procédure pénale.

Elle appelle à réunir une conférence sociale sur les salaires, les conditions de travail, l'emploi, la formation et la participation des travailleurs aux résultats des entreprises.

Elle appelle à simplifier les normes qui étouffent la production, sans supprimer les protections nécessaires à la santé, à la sécurité, à l'environnement et aux droits des travailleurs.

Elle appelle à soutenir la natalité, la stabilité des familles, l'accès au logement, la propriété populaire et la transmission entre générations.

Elle appelle à réindustrialiser les territoires, à protéger les secteurs stratégiques, à conditionner les aides publiques et à défendre la souveraineté énergétique, alimentaire, sanitaire, numérique et militaire de la France.

Elle appelle enfin à restaurer une conception exigeante de la citoyenneté, fondée sur l'appartenance, la participation, la loyauté, les droits et les devoirs.

Conclusion : ordre, justice et charité politique

La doctrine sociale du patriotisme n'est pas une passion passagère, une hostilité dirigée contre d'autres peuples ou un simple programme électoral. Elle est une éthique publique.

Elle consiste à rendre à la patrie ce qui lui est dû, à protéger les siens sans injurier les autres, à faire droit aux travailleurs et aux familles, à restaurer une autorité juste et à soumettre la puissance publique au droit.

Elle refuse de choisir entre la nation et la justice sociale, entre la sécurité et la liberté, entre l'identité et la dignité humaine, entre la propriété et la solidarité.

Elle affirme que la France ne retrouvera ni la prospérité ni la concorde si elle abandonne ses frontières, ses travailleurs, ses familles, sa culture, sa souveraineté ou ses libertés.

Que cette doctrine inspire des lois sobres, droites, applicables et courageuses. Qu'elle réconcilie l'autorité et la liberté, la solidarité et la responsabilité, le capital et le travail, l'enracinement et l'ouverture, la justice et la paix civile.

Telle est la voie exigeante par laquelle la France pourra retrouver la maîtrise de son destin, la prospérité partagée, la continuité de sa civilisation et l'espérance nationale.